

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 187.2024

portant réglementation du parking pour les véhicules de transport en commun de personnes sur la Cité des Loisirs

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté du Maire n° 75.2023 daté du 18 avril 2023, portant réglementation du parking pour les véhicules de transport en commun de personnes sur la Cité des Loisirs

CONSIDERANT la nécessité de créer un parking réservé au stationnement des véhicules de transports en commun sur la Cité des Loisirs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du lundi 2 septembre 2024, le parking réservé au stationnement des véhicules de transport en commun de personnes situé à côté du cinéma Kinépolis sera fermé et interdit à tout véhicule.

Article 2 :

Un parking réservé au stationnement de véhicules de transport en commun de personnes est créé sur le parking dit « VIP » situé au pied de la salle de spectacle GALAXIE.

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule de moins de 3,5 tonnes sur ce même parking est interdit du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 6 :

L'arrêté du Maire n°75.2023 en date du 18 avril 2023 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 7 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 30 août 2024

Le Maire,
Eric MUNIER

